

Service Eau et Risques

Unité Milieux aquatiques et Ressource en Eau

Tél. : 04 66 62 62.49

Arrêté préfectoral n° 2021-30 du 2 juin 2021
autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la mise en conformité de la berge de l'Auzonnet d'une partie du terril dit du
"parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719
Commune de Saint-Jean-de-Valérisclé

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44 ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise Lecaillon, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-014 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée par l'entreprise Legal TP, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 20 janvier 2021, sous le n° 30-2021-00038 et relative aux travaux de mise en sécurité du Terril du "Parc à bois" - site Legal - sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclé ;

Vu l'avis émis par le syndicat d'aménagement du bassin versant de la Cèze en date du 22 janvier 2021,

Vu l'avis émis par l'agence régionale de santé en date du 28 janvier 2021,

Vu l'avis émis par l'office français de la biodiversité en date du 29 janvier 2021,

Vu l'avis émis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (UID30-48) en date du 18 février 2021, complété par son avis du 7 mai 2021 suite aux données complémentaires transmises par le pétitionnaire,

Vu le courrier de demande de compléments émis par la DDTM du Gard le 5 mars 2021,

Vu le dossier de demande complété, présentée par l'entreprise Legal TP, reçu au guichet unique de l'eau le 23 avril 2021,

Considérant que les travaux sont destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence,

Considérant que les travaux envisagés présentent effectivement un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction,

Considérant qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de définir les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le bénéficiaire, et les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le déroulement et la teneur des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Arrête :

TITRE I : AUTORISATION DE TRAVAUX

Article 1 : objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, l'entreprise Legal TP, sise 2873 RD 59, lieu-dit La Deveze, 30960 Saint Jean de Valériscle, représentée par son dirigeant, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant : **les travaux de mise en sécurité d'une partie du terriil dit du "parc à bois" au droit de la parcelle cadastrée B 1719 - site LEGAL - sur la commune de Saint-Jean-de-Valériscle.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêté de prescriptions générales correspondant |
|----------|--|--------------|---|
| 3.1.2.0 | <p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p> | Autorisation | Arrêté du 28 novembre 2007 |

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : caractéristiques principales des ouvrages

Les travaux consistent en :

- le rétablissement du profil du talus et une section de l'Auzonnet selon le plan et les coupes en annexes 1 et 2 du présent arrêté,
- le remodelage du talus de manière à
 - Assurer sa stabilité à long terme et ainsi prévenir le risque d'inondation des habitations de la cité de Rime par embâcle (obstruction du cours d'eau causée par un glissement de terrain volumineux) ;
 - Prévenir les instabilités superficielles de type « glissement de peau » ou ravinement qui pourraient amener un transport et une dilution des matériaux du terril dans le lit de la rivière ;
 - Éviter les solutions techniques impliquant un confortement de la berge inondable par des ouvrages en enrochements ;
- l'inertage thermique puis le contrôle systématique de la température de tous les matériaux excavés avant leur mise en dépôt ;

Les principales caractéristiques du profil remodelé sont :

- Pentes inférieures à 66% (3B/2V) en tout point,
- Banquette horizontale de 3 m de largeur en berge rive gauche de l'Auzonnet,
- Banquette intermédiaire de 2,5 m de largeur minimale à mi-pente,
- Absence d'enrochements sur la section inondable,

- Merlon de 1 m de hauteur maximale délimitant une garde horizontale sans surcharge de 2,25 m de largeur en tête de talus ;
- Fossé de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme, implanté en retrait du merlon pour prévenir le ravinement dans le talus.

Article 4 : prescriptions spécifiques

Interventions dans l'Auzonnet et sur berges

La circulation d'engins dans le lit mouillé est interdite, sauf autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau. Toutes les précautions sont prises afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

La mise en place d'enrochements en berge de l'Auzonnet est interdite.

Les arbres encore en place en pied de talus, et hors zone en combustion, sont maintenus. Le talus remodelé fait l'objet d'un ensemencement herbacé. Le retour de la végétation spontanée est ensuite préférée à la plantation d'arbustes.

Gestion des matériaux remobilisés

La sortie des déblais excavés en dehors du site est interdite. Les mouvements de matériaux ne se font que sur l'emprise du site LEGAL BTP, depuis leur excavation jusqu'à leur mise en dépôt sur la plateforme existante, de façon transitoire jusqu'à la définition d'une solution de stockage pérenne.

Les matériaux remobilisés par les travaux sont stockés en dehors du lit majeur de l'Auzonnet et hors du périmètre ceinturé par la tranchée coupe-feu, sur les zones indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Les déblais excavés en combustion respectent les conditions d'inertage thermique suivantes :

- étalement des produits de défournement par couche de faible épaisseur,
- arrosage significatif des matériaux défournés afin de noyer la combustion et garantir leur refroidissement efficace,
- contrôle par caméra thermique de l'efficacité de l'extinction avant stockage provisoire à l'entrée du site,
- interdiction d'arrosage des déblais en combustion directement au cœur du terril en combustion (risque d'explosion par production de gaz à l'eau).

Le stockage temporaire des déblais froids est élevé à une hauteur ne dépassant pas 5 mètres par rapport au terrain naturel.

Gestion du ravinement et des eaux pluviales

Un fossé ouvert pour collecter les eaux de ruissellement du site est réalisé en tête de plateforme, et prolongé jusqu'en pied de talus, avec un rejet dans l'Auzonnet. Ce fossé est conçu de façon à résister à l'érosion, en particulier sur la zone de forte pente.

Les eaux de ruissellement provenant du nord de la route départementale 59 sont rejetées dans l'Auzonnet via un fossé empierré, conçu de manière à limiter le risque de contact avec les zones de combustion active et celui de ravinement de la berge de l'Auzonnet.

La capacité hydraulique de ce fossé est supérieure ou égale à la capacité (en débit) de l'ouvrage hydraulique implanté sous la route départementale 59.

Le bénéficiaire assure l'entretien des dispositifs de gestion des eaux de ruissellement de manière à préserver leur capacité d'écoulement et à limiter les risques d'érosion de berge.

Article 5 : mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toutes pollutions.

Le bénéficiaire prend toutes les précautions par la mise en place de dispositifs de protection afin de limiter les départs de matière en suspension ou de toutes substances susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ou aux milieux aquatiques.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement tout au long du chantier, que les travaux de déplacement de matériaux, n'engendrent pas d'augmentation significative de la concentration en MES en aval dans le lit du cours d'eau.

Article 6 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'avertir les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB), l'agence régionale de Santé, et l'unité inter-départementale 30-48 de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, du début et de la fin des travaux et ce, au moins 72 heures à l'avance. Il les informe également de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents en charge du contrôle ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas de pollution accidentelle des eaux ou de mouvement de terrain:

Le bénéficiaire s'assure de l'établissement d'un plan d'intervention : utilisation de kits anti-pollution, récupérer et évacuer les substances polluantes, et prévenir les organismes compétents en matière de gestion de crise (SDIS, OFB, ARS, DDTM, fédération de pêche).

En cas de pollution accidentelle ou de mouvement de terrain, le bénéficiaire prend toutes les mesures permettant de faire cesser le désordre et informe les services de secours et les services de police de l'eau dans les meilleurs délais. Le bénéficiaire prend à sa charge un suivi complémentaire (analyses qualitatives de l'eau).

En cas de risque de crue :

Les installations de services du chantier (stockage des engins en dehors des heures de travaux) sont placées hors zone inondable.

Le bénéficiaire s'assure des conditions météorologiques avant et pendant la phase chantier en consultant le service d'alerte météorologique de Météo France, et procèdent à la mise en sécurité du chantier en cas de risque de crue (service Vigicrue) : mise hors de champ d'inondation du matériel de chantier, et évacuation du personnel de chantier.

Article 7 : mesures de suivi

Suivi de la qualité de l'air en phase test

Une phase de test d'une semaine, est programmée, dans des conditions représentatives (mode opératoire, facteurs météorologiques) de la réalisation de l'opération finale, afin de mesurer les impacts éventuels des travaux sur l'air ambiant. Ces informations font l'objet d'un suivi détaillé pendant la phase de test.

Les analyses porteront en continu sur les composés suivants :

- les poussières PM_{2,5} et PM₁₀,
- le dioxyde de soufre (SO₂),
- les oxydes d'azote (Nox),
- les COV mono-aromatiques que sont les BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes).

Une corrélation entre le type d'opération mise en œuvre, les conditions météorologiques et les teneurs mesurées dans l'environnement permet d'identifier les situations les plus à risques en termes d'émissions, et de proposer les solutions pour minimiser l'impact pour les riverains du site.

A l'issue de cette phase de test, un rapport présentant les résultats, leur interprétation, les adaptations proposées et démontrant l'absence de risque dans ces conditions pour la suite du chantier est transmis à l'agence de régionale de santé pour validation avant la poursuite du chantier. Ce rapport comprend également un volet décrivant la procédure d'alerte et d'information des riverains qui sera mise en œuvre en cas de situation à risque de "pic d'émission".

Le dispositif de suivi est mis en place préalablement en différents points : sur le site de l'entreprise LEGAL BTP, sur le chantier, au niveau des bureaux et de l'habitation, et au niveau d'une maison localisée à la cité de Rime.

Suivi de la qualité de l'air en phase chantier

Avant démarrage de la phase chantier, les procédures d'alerte et d'information sont communiquées à la sous-préfecture d'Alès et sont opérationnelles.

Le suivi mis en place pendant le chantier est conforme aux modalités validées par l'agence régionale de santé, après analyse des résultats collectés pendant la phase de test, concernant les composés à analyser, la fréquence desdites analyses et la localisation des capteurs.

Suivi pérenne de l'évolution de la combustion dudit terril

Afin de pouvoir évaluer la maîtrise de la combustion, un dispositif de 7 forages équipés de tube inox anti corrosion (ou autre matériau équivalent) est réalisé avant le 31 décembre 2021, à l'issue des travaux de reprofilage du terril :

- en périphérie extérieure de la tranchée « coupe-feu » ;
- au cœur du terril encore en combustion sous réserve de la faisabilité technique.

La profondeur des forages est de 10 à 15m.

Une foration à l'eau est recommandée.

Une fois les forages opérationnels, des relevés par sonde thermique à une fréquence adaptée et - a minima - semestrielle sont à mettre en œuvre, pour une période de 10 ans renouvelable.

Les températures relevées sur chacun des forages, dûment identifiés, et la date des relevés sont tracées sur un registre dédié, mis à la disposition du sous-préfet d'Alès.

Lorsque les relevés par sonde thermique font apparaître une dérive, le bénéficiaire informe immédiatement le sous-préfet d'Alès et propose la mise en place d'un plan d'actions afin de maîtriser la combustion et d'une surveillance environnementale de la qualité de l'air adaptée.

Suivi de la berge de l'Auzonnet

Des relevés topographiques sont réalisés en fin de travaux de façon à établir les coupes de la berge au niveau des profils P1 à P4 mentionnés sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Ces relevés sont transmis pour validation au service en charge du contrôle dans un délai de 2 mois à compter de la fin des travaux.

Un suivi visuel est réalisé par le bénéficiaire de façon à s'assurer de la stabilisation du talus, et de la bonne reprise de la végétation spontanée. Des nouveaux relevés topographiques sont réalisés sur demande du service en charge de la police de l'eau, notamment en cas d'évolution défavorable de la berge.

Suivi de la qualité des eaux de ruissellement

Pendant la durée des travaux, la qualité des eaux de surface de l'Auzonnet (1 point amont, 1 au niveau du site, 1 en aval) est suivie après chaque épisode pluvieux conséquent (plusieurs heures de pluie).

Les paramètres de suivis portent notamment sur les principaux traceurs des résidus d'extractions :

- hydrocarbures : HCT (C10-C40), BTEX, HAP
- éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn),
- matières en suspension (MES),

Article 8 : compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire doit fournir un compte rendu de la réalisation des travaux accompagnés de photographies, ainsi que les plans de récolement le cas échéant.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 9 : durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés selon l'échéancier suivant :

- lancement de la période de préparation du chantier : 1 semaine après la date de signature du présent arrêté,
- lancement de la phase de test de chantier : 4 semaines après la date de signature du présent arrêté,
- remise du protocole de chantier : 9 semaines après la date de signature du présent arrêté,
- démarrage des travaux de terrassement : 1 semaine après la date de validation du protocole de chantier par la sous-préfecture d'Alès,
- mise en œuvre de la terre végétale et enherbement : 13 semaines après la date de validation du protocole de chantier par la sous-préfecture d'Alès,
- mise en place d'un dispositif de 7 forages équipés de tube inox anti corrosion (ou autre matériau équivalent) avant le 31 décembre 2021, à l'issue des travaux de reprofilage du terril, puis démarrage des relevés par sonde thermique à une fréquence adaptée et - a minima - semestrielle, pour une période de 10 ans renouvelable.

Article 10 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier de demande. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 11 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : exécution

Le sous-préfet d'Alès, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office Français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Jean-de-Valérisclle.

La préfète,
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

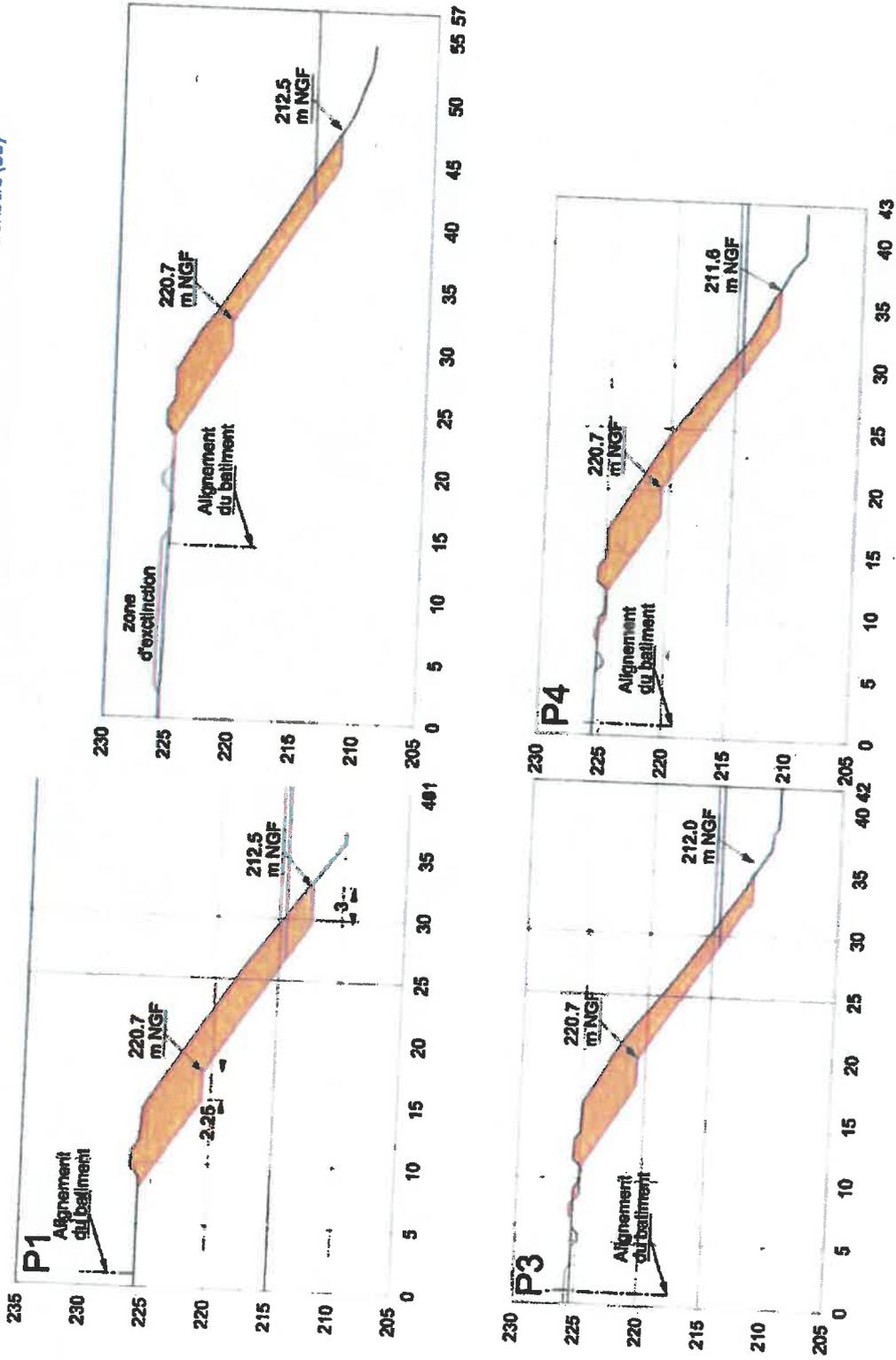
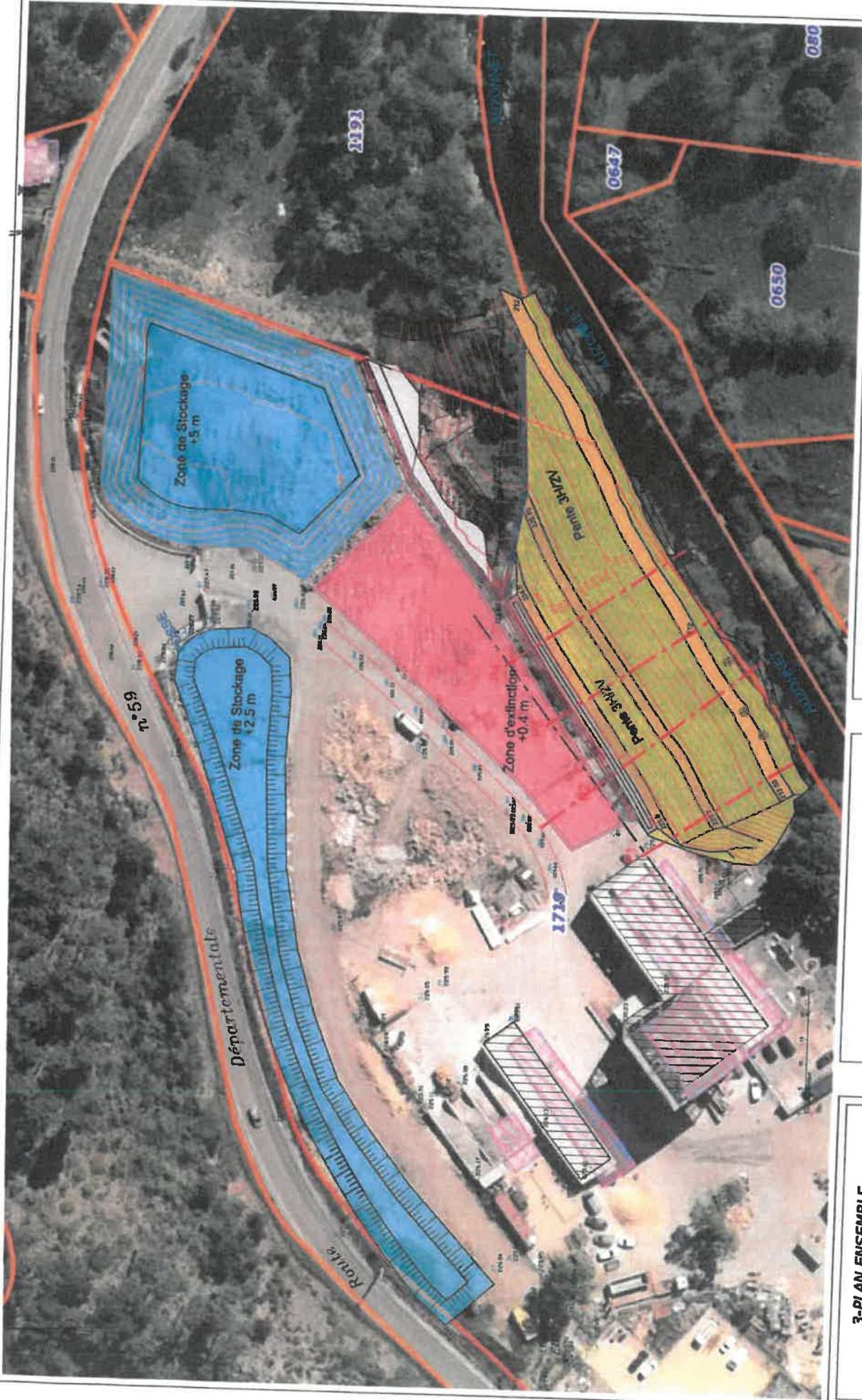
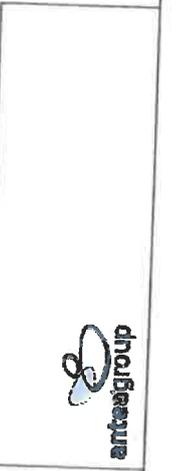


Figure 35 : Profils du talus remodelé



| | | | | |
|-----------------------|-----------|--------|------|---------------------------------------|
| A | Annv-21 | LA | LM | |
| | Rév. Date | Auteur | Visé | Désignation |
| Type de document : A3 | | | | Identification : LROP200187 |
| Partie : 1/1 | | | | Fichier : 2-ENC-129AL-NEAS 014-30.dgn |

ANTAGROUP
LEGAL BTP
 Examen des options de modèles dérivés du telus de l'Auzornet au droit de la plateforme LEGAL BTP



3-PLAN ENSEMBLE
 Echelle : 1/700